

Collection *Papyrologica Leodiensia* 7

En marge du *Serment* hippocratique
Contrats et serments dans le monde gréco-romain

Actes de la Journée d'étude internationale
(Liège, 29 octobre 2014)

Textes rassemblés et édités par
Marie-Hélène MARGANNE et Antonio RICCIARDETTO

Presses Universitaires de Liège
2017

Un contrat d'enseignement de la médecine du III^e siècle avant notre ère : *P.Heid.* III 226

(Planches I-II)

Antonio RICCIARDETTO

Université de Liège

Parmi la masse d'actes légaux en grec retrouvés dans les sables d'Égypte, 48 papyrus¹ conservent un contrat d'apprentissage ou d'enseignement (διδασκαλική), à savoir un accord conclu entre privés, en vertu duquel un maître (ὁ διδάσκαλος, et, une fois, ἡ διδάσκαλος), enseigne un métier ou un art, pendant une période déterminée, à un jeune le plus souvent libre, mais parfois esclave, ayant le statut d'apprenti (μαθητής)². Appartenant au groupe de contrats dits de μίσθωσις, c'est-à-dire « de louage », — qu'il s'agisse d'un bien ou, comme ici, de services³ —, les deux sortes de contrats se différencient dans la mesure où, dans le contrat d'apprentissage, le maître peut tirer profit de l'apprenti, en le faisant travailler pour lui, en échange de son enseignement, qui n'est pas rémunéré, tandis que, dans le contrat d'enseignement, le maître est rémunéré pour son enseignement, mais l'élève n'obtient aucun salaire⁴. Une autre différence réside dans le type de métier à apprendre. Les contrats d'apprentissage concernent une dizaine de métiers⁵ relevant surtout de l'artisanat, en particulier le tissage

-
1. Les registres d'extraits de contrats (εἰρομένα) sont également compris dans ce nombre. La synthèse la plus récente sur le sujet est celle de BERGAMASCO (1995), qui connaissait 42 contrats ; il faut désormais ajouter 6 nouveaux papyrus, dont 4 proviennent d'Oxyrhynchus : *P.Kellis* 19a Appendix = *SB XXIV* 16320 (Kellis [Oasis Magna], 293/304^p) ; *P.Oslo* inv. 1470 = *SB XXIV* 16186 (Oxyrhynchus, 70^p) ; *P.Oxy.* LXVII 4596 (Oxyrhynchus, entre le 27 novembre et le 26 décembre 264^p [?]) ; *P.Col.* inv. 164 (Oxyrhynchus ?, règne d'Hadrien ?) ; *P.Mich.* inv. 4238 (Théadelphie [nome arsinoïte], 28 août 128^p) ; *P.Monts.Roca* IV 83^t et ^v (Oxyrhynchus, III/IV^e s.). Dans ses publications ultérieures, jusqu'en 2007, M. Bergamasco a annoncé la préparation d'un corpus des contrats d'apprentissage, mais, à ce jour, celui-ci n'est pas encore paru. Pour les contrats d'apprentissage et d'enseignement d'esclaves, voir l'article de J.A. Straus, ci-dessus, p. 119-134.
 2. Pour un historique des premiers travaux sur les contrats d'apprentissage, voir ZAMBON (1935) : 3-15.
 3. ADAM (1964) ; ANAGNOSTOU-CANAS (2010) : 100-101 ; MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI (2012) : 57-58.
 4. Sur ce point, voir BERGER (1911) : 168-169.
 5. On notera que le statut juridique d'une personne n'a aucune influence sur le type de métier appris.

(γερδιακή τέχνη)⁶, notamment le tissage du lin (λινοϋφική τέχνη)⁷, mais aussi la broderie (ἡ τῶν πλουμαρισσῶν τέχνη)⁸, la broderie d'or (βαρβαρικάριος)⁹, le tressage de nattes (ψαθοπλοκική ἐργασία)¹⁰, le cardage de la laine (κτενιστική τέχνη)¹¹, le métier de forgeron (χαλκοτυπική τέχνη)¹², celui de cloutier (ἡλοκοπική τέχνη)¹³, la maçonnerie (οἰκοδομική τέχνη ou ἐργασία)¹⁴, la charpenterie (τεκτονική τέχνη)¹⁵, et même l'art d'embaumer (σομφιακή τέχνη)¹⁶. Les contrats d'enseignement concernent l'apprentissage de trois arts que l'on nomme aujourd'hui « libéraux » : la musique (pour devenir aulète : αὐλεῖν μαθή(σεσθαι))¹⁷, la sténographie (ὁ σημειογράφος)¹⁸, ainsi que la médecine¹⁹. Il y a également trois contrats ou résumés de contrats pour lesquels le métier à apprendre n'est pas connu : *P.Heid.* IV 326 (Ankylôn [nome héracléopolite], 98^p), *P.Ross.Georg.* II 18, 450 (nome arsinoïte, 140^p), et *P.Lond.* V 1706 (Aphroditô [nome antaiopolite], VI^e s.)²⁰.

-
6. *P.Mich.* V 346a (Tebtynis, 13^a), *P.Oxy.* II 322 *descr.* = *SB* X 10236 (Oxyrhynchus, 36^p), *P.Mich.* II 121^r, II 8 (Tebtynis, 42^p), *P.Mich.* III 170 (Oxyrhynchus, 49^p), *P.Oslo* III 141 (Karaniis, 50^p), *P.Wisc.* I 4 (Oxyrhynchus, 53^p), *P.Oxy.Hels.* 29 (Oxyrhynchus, 54^p), *P.Mich.* III 171 (Oxyrhynchus, 58^p), *P.Oxy.* II 275 (Oxyrhynchus, 66^p), *P.Oxy.* XLI 2971 (Oxyrhynchus, 66^p), *P.Mich.* III 172 (Oxyrhynchus, 72^p), *SB* XXIV 16253 (Oxyrhynchus, 98/103^p), *P.Tebt.* II 272 (Tebtynis, 113^p), *P.Tebt.* II 385 (Tebtynis, 117^p), *Stud.Pal.* XXII 40 (Soknopaiou Nêsos, 150^p), *P.Vars.* ser. nov. 7 (Ptolemais Drymou, 170^p), *P.Oxy.* IV 725 (Oxyrhynchus, 183^p), *P.Grenf.* II 59 (Soknopaiou Nêsos, 189^p), *P.Oxy.* XIV 1647 (Oxyrhynchus, fin du II^e s.), *BGU* XI 2041 (nome arsinoïte, 201^p), *SB* XVIII 13305 (Karaniis, 271^p), *PSI* III 241 (Antinoopolis, III^e s.).
 7. *P.Fouad* I 37 (Oxyrhynchus, 48^p), *P.Oxy.* XXXI 2586 (Oxyrhynchus, 264^p).
 8. *P.Aberd.* 59 (Panopolis?, IV/V^e s.).
 9. PRUNETI (1977) = *SB* XIV 11982 (Oxyrhynchus, 554^p).
 10. *PSI* X 1132 (Talei [nome arsinoïte], 61^p), *PSI* X 1110^v, col. I (Théogonis [nome arsinoïte], 150-200^p).
 11. *P.Oxy.* XLI 2977 (Oxyrhynchus, 239^p) et *BGU* IV 1021 (Oxyrhynchus, III^e s.). Sur la traduction des mots κτενιστική τέχνη par « coiffure », voir PERDICOYIANNI-PALEOLOGOU (1999) : 158-159.
 12. *PSI* VIII 871 (Oxyrhynchus, 66^p).
 13. *BGU* IV 1124 (doc. écrit à Alexandrie, 18^a).
 14. *P.Mich.* V 346b (Tebtynis, 16^p), *P.Oxy.* XXXVIII 2875 (Oxyrhynchus, début du III^e s.).
 15. *P.Mich.* inv. 4238 (Théadelphie, 28 août 128^p).
 16. Voir le *P.Heid.* IV 327 (Ankylôn [nome héracléopolite], 14 octobre 99^p), et les commentaires des éditeurs, B. Kramer et D. Hagedorn (p. 206).
 17. *BGU* IV 1125 (doc. écrit à Alexandrie, 13^b). Sur ce document, voyez les commentaires de BÉLIS & DELATTRE (1993) et DELATTRE (1999).
 18. *P.Oxy.* IV 724 (Oxyrhynchus, 155^p), *P.Oxy.* XLI 2988 (Oxyrhynchus, II^e s.).
 19. *P.Heid.* III 226.
 20. On notera que le *P.Ross.Georg.* II 18 ne contient pas un contrat à proprement parler, mais un registre fragmentaire d'extraits de 81 actes notariés bancaires (διαγραφαί) autonomes, dont un résumé de contrat d'apprentissage. Ces actes ont été dressés par une banque du nome arsinoïte, peut-être située dans la métropole Arsinoé. On dispose aussi de 6 mentions de contrats d'apprentissage dressés entre 42 et 47 de notre ère, grâce aux index quadrimestriels de contrats (ἀναγραφαί) établis au γραφεῖον de Tebtynis ; sur ces contrats, voir BERGAMASCO (1995) : 104 n. 30.

Si la majorité de ces contrats remonte à la période romaine (43 papyrus), on a aussi conservé 1 contrat d'époque ptolémaïque, et 3 de la période byzantine. Ils proviennent de huit localités différentes : Oxyrhynchus (24 papyrus), nome arsinoïte (15 papyrus), Alexandrie (2 papyrus)²¹, Ankyrôn, dans le nome héracléopolite (2 papyrus), Antinoopolis (1 papyrus), Panopolis? (1 papyrus), Aphroditô (1 papyrus) et Kellis, dans la Grande Oasis (1 papyrus). Seul, le *P.Heid.* III 226 est de provenance inconnue.

Daté de 215/213 avant notre ère, le *P.Heid.* III 226 est à ce jour l'unique contrat d'apprentissage pour la période ptolémaïque, et peut-être aussi le seul relatif à l'art médical²². Acquis en Égypte, probablement au Caire, par E. Siegmann (1915–1981), le papyrus est entré dans la collection papyrologique de Heidelberg en 1959²³. P. Sattler en prépara l'édition, comme celle des 62 autres papyrus et ostraca grecs qui composent le troisième volume d'édition des papyrus de la collection de Heidelberg²⁴, mais ce furent E. Siegmann et R. Kannicht qui se chargèrent de la publication, en 1963, du manuscrit, qui était bien avancé, du jeune historien allemand²⁵.

Le contrat est écrit au verso d'un coupon de papyrus de forme carrée, puisqu'il mesure 190 mm de large sur 200 de haut (planche I). Le recto contient un compte relatif à du matériel de construction écrit dans le sens des fibres

-
21. Ces deux actes ont été dressés à Alexandrie, mais ils n'ont pas été retrouvés dans cette ville : on les a découverts dans des cartonnages de momie, à Abousir el-Melek (l'antique Bousiris).
 22. Voir cependant l'*O.Bodl.* II 1987 (Thèbes, III^e s.), qui confirme peut-être l'existence d'un enseignement médical régi par des contrats aussi à l'époque romaine. Édité en 1955 par Claire Préaux, qui se fondait notamment sur des notes de John Tait, ce document autrefois conservé à l'*Ashmolean Museum* est aujourd'hui perdu. Rédigé sous forme de lettre, il contient un reçu qui pourrait être lié à l'établissement préalable d'un contrat d'apprentissage. En effet, le scribe, qu'il faut vraisemblablement identifier au maître, reconnaît à une autre personne (peut-être le responsable du παιδίον, c'est-à-dire de l'enfant ou de l'esclave dont il est question à la ligne 4) que cette dernière a respecté les engagements qui avaient été pris au moment de la réalisation de l'acte, en particulier celui de ne pas soustraire l'apprenti avant l'échéance (cf. l. 7-11 : *πεπληρωκότ(ος) αὐτοῦ | τὸν χρόνον, | ὁμολ(ογῶ) μήπο . . . | σοι περὶ μηδενὸ[ς] | ἀπλῶς*, « [l'enfant] ayant accompli son temps, je reconnais que je [n'intenterai?] plus rien contre toi sur quoi que ce soit »). Cette affirmation n'est pas sans rappeler la clause, très fréquente dans les contrats d'apprentissage, qui veut que le responsable d'un apprenti ne pouvait le soustraire à son maître avant la fin du temps prévu, au risque d'encourir d'importantes pénalités.
 23. Nous remercions vivement M^{me} A. Jördens de nous avoir communiqué ces informations par courrier électronique (message du 24 octobre 2014).
 24. Les *P.Heid.* III 249-288, tous des ostraca, ont été réédités dans les *O.Heid.*
 25. Né en 1930, P. Sattler est mort le 23 septembre 1961, alors qu'il avait à peine 31 ans, dans un accident d'avion survenu aux alentours d'Ankara, et qui a coûté la vie à tous les participants d'une excursion scientifique organisée par le Séminaire d'histoire ancienne de l'Université de Heidelberg. Ce tragique accident d'avion est notamment rapporté par HOMBERT (1963) : 724 et BINGEN (1964) : 201 ; voir également la préface de E. Siegmann et R. Kannicht au volume des *P.Heid.* III.

(planche II). Quant au texte du verso, il a été noté dans le sens contraire aux fibres du papyrus, tête-bêche par rapport à celui du recto. Édité par P. Sattler comme *P.Heid.* III 225, le compte se présentait sur deux colonnes au moins²⁶ : il ne reste qu'une partie du coin inférieur droit de la première, tandis qu'on a conservé environ les trois-quarts de la largeur des lignes de la seconde colonne. En raison de la perte des marges supérieure et inférieure, il ne paraît pas possible d'évaluer la hauteur des colonnes.

On a donc affaire à du papyrus de réemploi : une fois le contenu du document du recto périmé, le feuillet fut retaillé, et on s'est servi du verso comme support d'écriture. Bien que le feuillet ne présente pas de jointure, — un élément qui permettrait de distinguer à coup sûr le recto du verso —, il y a peu de doute que le contrat a été écrit après le compte. La différence de qualité du support en témoigne : la face sur laquelle se trouve le compte est plus claire et plus soignée que celle contenant le contrat, parce qu'elle a été mieux travaillée. En effet, suivant l'usage, c'était cette face qui était destinée à recevoir avant tout l'écriture. On ne sait pas quand le document du recto a été écrit. L'éditeur situait sa rédaction aux alentours du milieu du III^e siècle av. J.-C., une datation confortée par l'écriture, que l'on peut classer parmi celles dites « de chancellerie alexandrine »²⁷. La main qui a noté le compte est en effet similaire à celle de plusieurs documents appartenant aux archives de Zénon, le célèbre secrétaire d'Apollônios, ministre des finances de Ptolémée II Philadelphe, dont le *P.Cair.Zen.* III 59335 (Philadelphie [nome arsinoïte], juillet/août 248 av. J.-C.)²⁸. Puisque le contrat du verso est daté des années 215/213 avant notre ère, il pourrait donc s'être écoulé de trois à quatre décennies entre l'utilisation de chaque face.

Voici le texte de notre édition du *P.Heid.*²⁹, suivi d'une traduction personnelle³⁰.

-
26. SATTLER (1963) : 11-12. Ce document contient deux substantifs non attestés ailleurs : *παρασταδεῖοι*, qui sont sans doute des pierres servant à la construction de piliers, et *μασχάλια*, probablement des pierres encastrées aux coins d'un bâtiment. Sur la signification de ces mots et sur le *P.Heid.* III 225, voir REEKMANS (1968) : 232-235.
27. Sur l'écriture de chancellerie alexandrine, voir CAVALLO (2008) : 26-31 ; L. Del Corso, dans CRISCI & DEgni (2011) : 46-48.
28. Une reproduction de ce papyrus est disponible sur le CSAD Website.
29. Nous remercions vivement G. Nocchi Macedo d'avoir examiné autoptiquement le papyrus à l'Universitätsbibliothek de Heidelberg, le 26 avril 2013.
30. Pour d'autres traductions, partielles, de ce document, voir ANDORLINI & MARCONE (2004) : 169 ; ANDORLINI (2007) : 23 ; JÖRDENS (2010) : V 4.1 (p. 325).

↓ Βασιλέοντος Πτολεμαίου τοῦ Πτολεμαίου
καὶ Βερενείκης {καὶ θεῶν Φιλοπατέρων καὶ θε}
θεῶν Εὐεργετῶν ἔτους ὀγδόου ἐφ' ἱερέως
Ἄνδρονίκου ἐ[χ]ξέδωκεν Σωσικράτης Φίλω-
5 [v]α Θη<ο>δότῳ εἰς ἔτη ἕξ ἐφ' ᾧ διδάξει τὴν ἰα-
[τρικ]ήν.

Sp. vac.

[Βασιλέον]τος Πτολεμαίου τοῦ Πτολεμαί-
[ου καὶ Βερε]νείκης {καὶ θεῶν Φιλοπατέρων καὶ}
[θεῶν Εὐεργε]τῶν ἔτους ὀγδόου ἐφ' ἱερέ[ο]᾽ Ἄνδρο-
10 [νίκου ἐξέδω]κεν Σωσικράτης Φίλωνα Θειοδότῳ
[εἰς ἔτη ἕξ] ἐφ' ᾧ διδάξει τὴν ἰατρικήν.

Sp. vac.

[] (δραχμῆ) .
[] (ἔτους) η'

Sp. vac.

m² (?)

] traces d'encre

15 [] . υ . []

- 1 Βασιλέοντος : lire Βασιλεύοντος. || Πτολεμαίου *pr.* : π surcharge un τ.
- 2 Βερενείκης : lire Βερενίκης (iotacisme); le second ε surcharge un ν. || Φιλοπατέρων : lire Φιλοπατέρων.
- 4 ἐ[χ]ξέδωκεν : selon SATTLER (1963) : 12, le scripteur envisageait peut-être d'écrire ἐχσέδωκεν. || Σωσικράτης : les lettres κ sont partiellement recouvertes par une tache d'encre.
- 5 Θη<ο>δότῳ : UEBEL (1965) : 276; il faut lire Θειοδότῳ; Θηιδοτῳ P; Θηρδότῳ, pour Θειοδότῳ, SATTLER (1963) : 12, qui signalait néanmoins en note qu'on pourrait lire Θηιδοτῳ sur P.
- 5-6 ἰα[τρικ]ήν : la restitution est certaine, bien que la lacune du début de la ligne 6 ne puisse contenir que 2 à 3 lettres.
- 7 Eu égard à la taille de la lacune, il faut restituer [Βασιλέον]τος, plutôt que [Βασιλεύον]τος.
- 8 καὶ *pr.* : la conjonction est écrite en surcharge, sur des lettres difficilement identifiables, peut-être par une main différente. || Φιλοπατέρων : deux pâtés d'encre recouvrent partiellement la lettre ρ.

- 9 [θεῶν Εὐεργε]τῶν : la restitution est certaine ; toutefois, la lacune ne peut contenir plus de 8 lettres.
- 12] (δραχμὴ) . :] τ . P ;] (δραχμαὶ) β SATTLER (1963) : 12.
- 13] (ἔτους) η´ :] L η P.
- 15] . υ . [: ou bien] . χ . [; peut-être faut-il restituer μάρ]τυς[, selon SATTLER (1963) : 13, ou, plutôt, μάρ]τυρ[ες ? Ces traces de lettres ont probablement été écrites par une main différente de celle qui a tracé les lignes 1-13.

« Sous le règne de Ptolémée, fils de Ptolémée et de Bérénice, {et dieux Philopatères, et di-} dieux Évergètes, la huitième année, Andronikos étant prêtre, Sôsikratès a confié Philôn à Theiodotos, pour six ans, à la condition qu'il lui enseigne la médecine.

Sous le règne de Ptolémée, fils de Ptolémée et de Bérénice, {et des dieux Philopatères, et} des dieux Évergètes, la huitième année, Andronikos étant prêtre, Sôsikratès a confié Philôn à Theiodotos pour six ans, à la condition qu'il lui enseigne la médecine.

[...] x (?) drachme(s)

[...] 8^e année

[...] ... [...]

[...] ... [...]. »

Le contrat d'apprentissage du verso est écrit deux fois. Les deux versions ne sont pas exactement identiques, puisque, dans la première, il y a une addition interlinéaire (2 : `καί`), alors que, dans la seconde, la conjonction se trouve dans la ligne même. On distingue aussi deux lettres supplémentaires (2 : θε), à la fin de la deuxième ligne de la première version : le scribeur avait probablement commencé à écrire θεῶν, mais, n'ayant pas suffisamment de place pour insérer le mot en entier sur cette ligne, et ne désirant pas réaliser une coupure, il l'a écrit en entier au début de la ligne 3, en oubliant toutefois de radier les lettres θε à la fin de la ligne précédente. Dans la seconde version du contrat, le mot était vraisemblablement écrit en un seul morceau, au début de la ligne 3, qui n'est pas conservé.

Le nombre de lettres par ligne varie suivant les versions : ainsi, le second Πτολεμαίου de la l. 1 est entièrement écrit sur cette ligne, tandis que, dans la deuxième, les deux dernières lettres (ου) sont reportées à la ligne suivante. À la l. 3 de la deuxième version, les lettres sont plus serrées. Il se crée alors un décalage, qui explique la différence dans le nombre de lignes pour les deux versions : la première en compte six, et la seconde, cinq³¹. Signalons en outre que, dans la lacune qui occupe le début de la l. 6 de la première version, où, grâce à l'autre

31. Après la dernière lettre de la première version, il y a un espace vide de 150 mm ; après celle de la seconde version, l'espace est de 27 mm.

version, on sait que le mot à restituer est ἰατρικήν (avec 4 lettres en lacune), il faut supposer l'omission d'une à deux lettres, — à moins qu'elles ne soient dans l'interligne —, car la lacune ne peut comporter plus de deux à trois lettres. On rencontre un problème similaire à la l. 3 de la seconde version, où l'on a besoin de dix lettres ([θεῶν Εὐεργε]τῶν), alors que la lacune ne permet pas d'en insérer plus de sept à huit. Enfin, si toutes les lignes de la première version, excepté la sixième, atteignent le bord droit du coupon, ce n'est le cas d'aucune ligne de la seconde version, où un espace pouvant atteindre 10 mm sépare la dernière lettre du bord du coupon³².

Au-dessus de la première version, il y a une marge supérieure de 10 mm environ, et à gauche de la première ligne de cette version, une marge de 15 mm. Entre les deux versions, il y a un espace vide d'environ 35 mm. On distingue aussi un espace vide, plus petit (c. 2 cm), sous la seconde version : il est suivi de deux symboles († et L), accompagnés de lettres ayant une valeur numérique. La partie inférieure du document est occupée par un nouvel espace vide de près de 15 cm, puis par des traces d'encre.

Typique de la fin du III^e siècle avant notre ère, l'écriture du *P.Heid.* III 226 comprend des éléments graphiques appartenant à l'écriture de chancellerie alexandrine, mais sans l'extension horizontale des lettres qui lui est caractéristique³³. Elle s'en distingue aussi par le caractère plus souple et arrondi des lettres, qui ont des proportions plus régulières et une tendance au module carré. On observe un léger contraste modulaire. Le *ductus* est posé, parce qu'on a affaire à une main qui n'est pas très expérimentée. Le trait du calame est épais. Le scripteur est parfois revenu plusieurs fois sur une même lettre (ce qui explique son trait plus épais), tandis qu'une fois, il s'est arrêté, en maintenant le calame appuyé sur le support, ce qui a produit deux taches d'encre de forme arrondie (voir, l. 8, le ρ de Φιλοπατόρων). Les lettres ne sont pas correctement alignées, et leur tracé n'est pas toujours assuré. On remarquera en particulier les lettres α, λ et δ, qui ont le trait oblique descendant de gauche à droite légèrement concave. C'est aussi le cas de la haste verticale de droite de η, μ, ν et π; quant à la haste verticale de gauche de π, elle peut aussi être parfois légèrement incurvée. Des *apices* sont occasionnellement présents aux extrémités des hastes verticales de η et ν (voir, ainsi, pour l'η, à la l. 8; pour le ν, à la l. 11). La main est comparable à celle du *PSIV* 383 (c. 248/247^a), mais aussi à celles des *P.Mich.* inv. 6949 = *SB*

32. Évidemment, c'est sans compter l'espace vide de 27 mm après la dernière lettre de la dernière ligne de la deuxième version.

33. Sur cette évolution de l'écriture de chancellerie alexandrine, entre le milieu et la fin du III^e siècle avant notre ère, voir CAVALLO (2008) : 31-38; L. Del Corso, dans CRISCI & DEGNI (2011) : 48-49.

XVI 12823 (16 août 215^a), *P.Tebt.* III.1 760 (215/214^a) ou *P.Köln* VI 263 (21 février 213^a), contemporaines de la main du papyrus de Heidelberg³⁴.

Le contrat n'est pas exempt de phonétismes, comme l'emploi de ε au lieu de ευ (1 et 7 : βασιλέοντος pour βασιλεύοντος), de ει au lieu de ι (2 : Βερενείκης pour Βερενίκης), de ε au lieu de ο (2 : Φιλοπατέρων pour Φιλοπατόρων), et peut-être aussi de η au lieu de ει (5 : Θη<ο>δότηι pour Θε<ο>δότηι). Une fois, le scribe s'est rendu compte de son erreur au moment même où il écrivait la lettre, qu'il a immédiatement corrigée en la radiant (4 : ἐ[χ]ζέδωκεν); ailleurs, il s'en est rendu compte plus tard : il a alors radié la lettre fautive et inséré sa correction dans l'interligne (9 : ἱερέ[ο]ῶς). Quelques lettres sont écrites en surcharge, — c'est le cas de la première conjonction καί conservée à la huitième ligne³⁵ —, et d'autres, insérées dans l'interligne. On remarque des taches d'encre (ainsi, dans le mot Σωσικράτης de la l. 4, ou le φ de la l. 9), tandis que, dans la première version, les deux lettres superflues θε, dont on a déjà parlé, n'ont pas été radiées par le scribe. En comparant les deux versions du contrat, on constate que la seconde version est plus soignée que la première, tant dans la disposition des lettres sur la ligne d'écriture (notamment la présence d'un espace entre la dernière lettre et le bord du coupon), que pour l'orthographe. En effet, il n'y a plus un seul phonétisme, si ce n'est, peut-être, dans le premier mot, où, eu égard à la taille de la lacune, il est préférable de restituer βασιλέοντος, plutôt que βασιλεύοντος.

34. Une reproduction du *PSIV* 383 (c. 248/247^a) est disponible dans CAVALLO, CRISCI, MESSERI & PINTAUDI (1998) : pl. XCIII; CAVALLO (2008) : 35; Id. (2009) : 106, ainsi que sur le site <http://www.psi-online.it/documents/psi;4;383>. Pour le *P.Mich.* inv. 6949 = *SB* XVI 12823 (16 août 215^a; cf. *BL* XI 221), voir PARCA (1984) : 1227 et <http://wwwapp.cc.columbia.edu/ldpd/apis/item?mode=item&key=michigan.apis.3038>; pour le *P.Tebt.* III.1 760 (215/214^a), <http://wwwapp.cc.columbia.edu/ldpd/apis/item?mode=item&key=berkeley.apis.981>; pour le *P.Köln* VI 263 (21 février 213^a), éd., pl. XXXVI et http://www.uni-koeln.de/phil-fak/ifa/NRWakademie/papyrologie/Karte/VI_263.html.

35. Quelles sont les lettres ou le mot écrits sous la conjonction καί, à la ligne 8 ? Nous pensons dans un premier temps que le scribe avait noté les trois premières lettres du mot θεῶν, puis qu'il s'était rendu compte d'avoir omis le καί, comme dans la première version. Toutefois, à la différence de cette dernière, le scribe s'en serait rendu compte pendant qu'il écrivait le mot θεῶν, et non après, raison pour laquelle il a immédiatement corrigé les lettres déjà tracées en καί. Toutefois, comme nous l'a fait remarquer oralement A. Martin, le 29 octobre 2014, lors de la Journée d'étude « En marge du *Serment* hippocratique : contrats et serments dans le monde gréco-romain », θ s'adapte mal aux traces visibles sous le κ; le papyrologue belge y verrait plutôt un β, peut-être suivi d'un ε (le scribe allait-il commettre une dittographie, en réécrivant Βερενίκης, qui est le mot précédent ?), mais reconnaît que la troisième ne ressemble pas du tout à ρ. Nous n'excluons pas non plus que ces traces, au trait plus fin (comparer avec la dernière ligne du papyrus), appartiennent à une seconde main, mais, dans ce cas, comment expliquer le changement de main ? À moins qu'il ne s'agisse de traces antérieures au réemploi du verso du coupon ?

Le contenu du *P.Heid.* III 226 peut être divisé en deux parties : la date, qui occupe les trois premières lignes, ainsi qu'une partie de la quatrième, c'est-à-dire plus de la moitié du contrat, et le corps du document³⁶, qui est très réduit, puisqu'il tient sur deux lignes à peine.

Comme il est de règle dans les documents ptolémaïques, qui suivent sur ce point un usage pharaonique, la datation prend pour référence les années de règne du souverain : notre contrat est daté de la huitième année (ἔτους ὀγδόου) de règne d'un Ptolémée, fils de Ptolémée et de Bérénice (Πτολεμαίου τοῦ Πτολεμαίου καὶ Βερενίκης), qu'il faut identifier à Ptolémée IV Philopatôr (Φιλοπάτωρ), fils aîné de Ptolémée III Évergète (règne de 246-222) et de Bérénice II de Cyrène³⁷. Le règne de ce quatrième Ptolémée s'étend du mois de décembre 222 jusqu'à sa mort, survenue entre la mi-juillet et la mi-octobre 204 avant notre ère³⁸. L'an 8 de son règne débute en octobre 215 et s'achève en septembre 214.

Dans l'Égypte de la seconde moitié du III^e siècle avant notre ère, trois calendriers différents sont en usage : (1) le calendrier solaire égyptien, héritage des Pharaons³⁹, (2) le calendrier lunaire macédonien, apporté au moment de la conquête du pays, et qui, dans le courant du III^e siècle, sera progressivement adapté au calendrier égyptien⁴⁰, et, enfin, (3) un calendrier financier, créé sous Ptolémée II Philadelphie, sur lequel nous n'insisterons pas ici⁴¹. Selon les calculs

-
36. Par « corps du document », nous entendons la partie du contrat qui comprend la description des contractants (noms, nationalité, lieu de résidence, etc.), de leurs éventuels ayants cause, des apprentis (et le verbe indiquant la remise des apprentis au maître), le programme de l'apprentissage, le rappel de l'obéissance que l'apprenti devra manifester à l'égard de son maître, les compensations financières prévues, ainsi que toutes les clauses ; n'en font pas partie la date, les souscriptions ou les annotations diverses. Nous suivons sur ce point, en l'adaptant, la définition de STRAUS (2004) : 93 n. 7.
37. Sur le mégalomane Ptolémée IV Philopatôr, voir en particulier les travaux de HUSS (1976) et surtout (2001) : 381-472. Le bilan du règne de ce roi a longtemps été considéré comme négatif, notamment sur la base du témoignage de Polybe ; pour une réévaluation, positive, voir PRÉAUX (1965) ; HUSS (1976) ; MARASCO (1979-1980) ; HUSS (2001) : 441-472. HAUBEN (1981) a un point de vue plus mitigé ; selon lui, les excentricités de ce roi ont dû avoir des conséquences négatives : « *For how can we otherwise explain the glaringly rapid crumbling of the empire that followed his death?* » (p. 398).
38. Nous nous fondons sur les datations de SAMUEL (1962) et HUSS (2001).
39. Le calendrier compte trois saisons regroupant chacune quatre mois de 30 jours, auxquels il faut ajouter cinq jours intercalaires (αἱ ἐπαγόμενα ἡμέραι). Le lecteur trouvera des tables de conversion dans SKEAT (1969²).
40. Les raisons de cette assimilation tiennent dans le fait que le calendrier égyptien était plus simple et plus précis que le macédonien. Pour la conversion du calendrier macédonien, voir SAMUEL (1962) et GRZYBEK (1990) ; sur ce dernier ouvrage, voir toutefois les commentaires de HAUBEN (1992) ; HÖLBL (1992) ; CADELL (1998) : 1-3.
41. Sur les caractéristiques de ces trois calendriers et leurs rapports entre eux, voir UEBEL (1975) ; PESTMAN *et al.* (1981) : 215-219. Ces publications concernent surtout les archives de Zénon, mais les remarques qu'elles contiennent valent aussi pour le reste du III^e siècle avant notre ère. Il faut cependant garder à l'esprit la note de BINGEN (1975) : 239 n. 3 : « la place que les trois

d'A.E. Samuel, dans son ouvrage sur la chronologie ptolémaïque, le début de l'an 8 de Philopatôr, suivant le calendrier macédonien, précédait de 9 jours celui de l'an 8 égyptien⁴² : en effet, pour le premier, le 1^{er} jour de l'an 8 se situe le 1^{er} jour du mois de Dystros (Δύστρος), qui correspond au 27^e jour du mois égyptien de Mésorè (Μησορή) de l'an 7 de Philopatôr, c'est-à-dire le 7 octobre 215 avant notre ère : c'est 9 jours avant le 1^{er} Thôt (= 16 octobre 215), qui correspond au début de l'an 8 égyptien⁴³. À l'époque de la rédaction du contrat, l'année macédonienne coïncidait donc dans sa majeure partie avec l'année égyptienne, et, si l'assimilation entre les deux calendriers ne s'était pas encore faite, elle ne tarderait plus : elle adviendra à l'extrême fin du III^e ou au début du II^e siècle avant notre ère⁴⁴. Seuls, les noms des mois macédoniens survivront jusqu'à l'époque impériale.

Après les noms des parents, on déchiffre les titres honorifiques θεῶν Φιλοπατέρων, « dieux Philopatores », et θεῶν Ἐvergετῶν, « dieux Évergètes ». Cependant, seul le second des deux titres est correct : il qualifie le couple royal formé par Ptolémée III Évergète et Bérénice II, qui vient d'être mentionné. Quant à l'autre titre, qui s'applique du reste au couple formé par Ptolémée IV et sa sœur et épouse Arsinoé III, depuis leur mariage (qui a eu lieu entre la fin de 222 et octobre/novembre 220)⁴⁵, et non au seul Ptolémée, il n'est ni à sa place, ni correct, et doit donc être éliminé. Le scripteur du contrat ne semble pas compétent en matière de formules. Rappelons en outre que, dans la première version, le mot Φιλοπατέρων est mal orthographié : c'est Φιλοπατόρων qu'il fallait écrire, comme dans la seconde version du contrat.

Lorsqu'elle est détaillée, la formule de datation des documents d'époque ptolémaïque comprend aussi le nom des prêtres du culte d'Alexandre et des Ptolémées divinisés⁴⁶. C'est le cas du *P.Heid.* III 226, même si, une fois encore, notre contrat se singularise par son caractère elliptique. En effet, dans ce document, il est seulement précisé que le prêtre éponyme était Andronikos (ἐφ' ἱερέως Ἀνδρονίκου = *Pros. Ptol.* III 4997). Ce dernier est connu par une douzaine

calendriers ont occupée dans la vie quotidienne des habitants de la chôra et dans la pratique des scribes a probablement fort varié au cours de ce siècle ».

42. SAMUEL (1962) : 167.

43. ID. (1962) : 119-124, 133 ; PESTMAN (1967) : 7 ; BINGEN (1975) : 241.

44. GRZYBEK (1990).

45. Sur le mariage entre Philopatôr et Arsinoé III et sur leur divinisation, voir IJSEWIJN (1961) : 127 ; HUSS (1976) : 260-265 ; LANCIERS (1988) ; HÖLBL (1994) : 111 ; HUSS (2001) : 383-384. Ptolémée portait déjà le titre de Philopatôr (Φιλοπάτωρ), au singulier, avant le décès de son père : HÖLBL (1994) : 111 ; HUSS (2001) : 384 n. 16.

46. La dernière liste publiée des prêtres éponymes d'Alexandre et des Ptolémées divinisés est celle de CLARYSSE & VAN DER VEKEN (1983). Sur ces prêtres et sur le culte d'Alexandre et des Ptolémées divinisés, voir notamment FRASER (1972) : 213-226 ; sur l'intérêt de Philopatôr pour les questions religieuses, HUSS (2001) : 452-458. Ses nombreuses innovations en la matière concernent particulièrement le culte dynastique.

de documents grecs et démotiques⁴⁷. En revanche, trois indications ne sont pas fournies : le nom du père du prêtre, qu'on connaît par ailleurs (il s'appelle Nikanôr)⁴⁸, les titres de culte du prêtre, qui sont généralement donnés⁴⁹, et qui, dans leur forme complète, se présentent ainsi : « prêtre d'Alexandre, des dieux Sôtères, des dieux Adelpes, des dieux Évergètes, et des dieux Philopatores » (Ἀλεξάνδρου καὶ θεῶν Σωτήρων καὶ θεῶν Ἀδελφῶν καὶ θεῶν Εὐεργετῶν καὶ θεῶν Φιλοπατόρων); enfin, le nom de la canéphore d'Arsinoé pour cette année-là, Ptolemaïs, fille de Ptolémaïos et petite-fille d'Empediôn (κανηφόρου Ἀρσινόης Φιλαδέλφου Πτολεμαίδος τῆς Πτολεμαίου τοῦ Ἐμπεδίωνος)⁵⁰. La canéphore est un sacerdoce particulier à Alexandrie, à mettre vraisemblablement en rapport avec la divinisation et le culte d'Arsinoé II Philadelphie (316-270 av. J.-C.)⁵¹.

Dans le papyrus de Heidelberg, la mention d'Andronikos pose un nouveau problème : en effet, l'année régnale ne concorde pas avec l'année de sa prêtrise, puisque cette dernière a eu lieu lors de la neuvième année de règne du Philopatôr. On tentera plus loin d'expliquer cette disparate. On peut toutefois déjà écarter l'hypothèse qu'il ait occupé cette fonction deux années de suite, à savoir la huitième et la neuvième année du Philopatôr, d'abord, parce que la charge était annuelle⁵², ensuite, surtout, parce que, grâce à une quinzaine de documents grecs et démotiques, on sait que, durant la huitième année de règne du Philopatôr, le prêtre éponyme d'Alexandrie était Ptolémaïos, fils de Ptolémaïos et petit-fils de Stasikratès⁵³.

Enfin, après la mention du prêtre éponyme, on s'attend à trouver le nom du mois, noté au génitif, et celui du jour, au datif, durant lesquels le contrat a été établi : cependant, dans le *P.Heid.* III 226, ni l'un, ni l'autre, ne sont spécifiés.

Dans le corps du contrat, on apprend que Sôsikratès (= *Pros. Ptolem.* n° 16635) a confié son esclave, ou, plus probablement, son fils, Philôn (= *Pros. Ptolem.* n° 16642), à un certain Theiodotos (= *Pros. Ptolem.* n° 16608), — tous noms grecs qui, curieusement, ne sont accompagnés, ni d'un patronyme, ni d'un

47. CLARYSSE & VAN DER VEKEN (1983) : 16-17.

48. EID. (1983) : 16.

49. Dans les autres documents concernant Andronikos, les titres de culte sont toujours précisés.

50. CLARYSSE & VAN DER VEKEN (1983) : 17.

51. Sur le sacerdoce éponyme de la canéphore d'Arsinoé II Philadelphie, voir MINAS (1998); pour des représentations de la canéphore, BAILEY (1999).

52. On connaît toutefois une exception : Démétrios, fils d'Apellès, qui a été prêtre éponyme à Alexandrie, durant les troisième et quatrième années de règne de Philopatôr; voir CLARYSSE & VAN DER VEKEN (1983) : 14-15. Sur Nymphaïs, la canéphore d'Arsinoé lors de ces deux années-là, et le calendrier sous Philopatôr, voir BINGEN (1975).

53. CLARYSSE & VAN DER VEKEN (1983).

ethnique —, pour une durée de six ans, afin que ce dernier lui enseigne la médecine⁵⁴.

Si Philôn et Theiodotos ne sont pas connus par une autre source, tel n'est peut-être pas le cas de Sôsikratès, le père de l'apprenti. Comme le suggèrent les auteurs du sixième volume de la *Prosopographia Ptolemaica*, si l'on n'a pas affaire à une homonymie, cet homme, qui pourrait avoir été médecin, est aussi le père de Xénophantos (le nom est incertain)⁵⁵. Ce dernier fut un médecin de Ptolémée III Évergète, qui le tenait en haute estime, puisqu'il l'honora d'une statue, dont on a retrouvé la base, malheureusement très dégradée, dans une maison d'Alexandrie⁵⁶. Outre qu'elle fait connaître un nouveau médecin de Ptolémée III⁵⁷, qui ne porte cependant pas le titre d'archiatre, comme le fait remarquer É. Samama⁵⁸, l'inscription gravée sur la base nous apprend que Xénophantos appartenait au dème d'Hérakleios, autrement dit, qu'il jouissait de la citoyenneté alexandrine, ce qui était rare dans la classe intellectuelle d'Alexandrie : en effet, ceux qui la composaient préféraient conserver leur nationalité originelle. S'il l'on a bien affaire au même Sôsikratès, l'inscription fournirait un indice précieux sur la famille de notre apprenti et sur le milieu d'où il provenait, et peut-être aussi sur l'endroit où pourrait s'être déroulé l'apprentissage (Alexandrie?). On ne sait rien des relations entre Sôsikratès et le maître Theiodotos, mais on peut penser qu'ils devaient être proches, ou à tout le moins se connaître : il est vraisemblable que, pour l'apprentissage de son fils, qui durait tout de même longtemps, le père a choisi une personne de confiance. Le fait qu'il confie l'apprentissage de l'art médical de son fils à un confrère, bien qu'il soit peut-être lui-même médecin, ne doit guère surprendre : cette pratique est attestée pour d'autres métiers concernés par des contrats d'apprentissage⁵⁹. Selon A. Zambon, lorsqu'il se trouvait hors du contexte familial, le jeune apprenti était soumis à une discipline plus rigoureuse, et il avait en outre la possibilité d'apprendre de nouvelles techniques⁶⁰.

Comme tous les contrats d'époque hellénistique, le contrat conservé par le *P.Heid.* III 226 est « réel », c'est-à-dire qu'il est conclu « par la chose » (en latin,

54. L'élève n'est pas qualifié par les mots *υῖός/θυγάτηρ, παῖς/παιδείσκη* ou *δοῦλος/δούλη*, qui apparaissent en général dans les contrats d'apprentissage et qui peuvent donner un indice sur son statut; voir à ce propos BERGAMASCO (1995) : 123 n. 85.

55. *Pros. Ptol.* VI (1968), p. 228-229.

56. *I.Alex.Ptol.* 15 = *SEG XVIII* 640; *SB X* 10041; SAMAMA (2003) : 473-474. Sur cette inscription gravée sur du granit rose, qui, selon BRECCIA (1911) : n° 16, aurait subi des dégradations volontaires, voir également les commentaires de GORTEMAN (1957) : 329. Sur les médecins de cour à l'époque hellénistique, voir, plus récemment, MARASCO (1996).

57. Le nom Xénophantos a été restitué par FRASER (1958) : 112 n° 26.

58. SAMAMA (2003) : 474 n. 6.

59. C'est le cas pour l'apprentissage du métier de tisserand à Oxyrhynchus : ZAMBON (1935) : 46; BERGAMASCO (1995) : 151.

60. ZAMBON (1935) : 46-47; BERGAMASCO (1995) : 151.

re)⁶¹ : une personne (ici, ce pourrait être le père)⁶² ayant la maîtrise d'une autre personne (ou, suivant les contrats, d'un bien) remet celle-ci au partenaire contractuel (le maître)⁶³ dans un but déterminé et l'autorise à s'en servir selon ce but⁶⁴. L'action de « remettre », « confier », s'exprime par le verbe ἐκδιδόναι, et, sur ce point, la formule du *P.Heid.* est tout à fait classique⁶⁵ : c'est le verbe généralement utilisé dans les contrats d'apprentissage d'époque romaine (à côté de παρέχειν, συνιστάναι et ἀποσυνιστάναι), mais aussi dans d'autres types de contrats (contrats de nourrice, de mariage, d'adoption, etc.), où le sens du mot évolue suivant le contexte⁶⁶. Le but de l'accord, à savoir l'apprentissage d'un métier, est spécifié par une proposition finale ou par un infinitif, avec ou sans conjonction, ayant une valeur finale ou consécutive. L'emploi, comme ici, d'une proposition consécutive, — la tournure ἐφ' ᾧ suivie d'un indicatif futur, au lieu de l'infinitif, plus courant⁶⁷ —, n'est pas attestée dans un autre contrat d'apprentissage, pour indiquer le métier qui sera appris⁶⁸.

Le contrat fournit également une indication sur la durée de l'apprentissage : celui-ci est prévu pour six ans. Sur ce point, le papyrus de Heidelberg s'inscrit dans la ligne d'autres contrats, comme le *P.Mich.* V 346b, provenant de Tebtynis et daté de l'an 16 de notre ère, où il est prévu que l'apprenti maçon restera six ans auprès de son maître⁶⁹. Mais la durée varie en fonction des métiers, et au sein même d'un métier : ainsi, pour le tissage, elle oscille entre 1 et 5 ans ; pour les autres métiers, elle peut être de 8 ans, pour la broderie d'or, 5 ans, pour l'embaumeur et le coiffeur ou cardeur de laine, 3 ans, pour le tresseur de nattes, le maçon et le coiffeur ou

61. MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI (2012) : 56-58.

62. Dans d'autres contrats, cette personne correspond à l'oncle (quand le père est mort), ou au propriétaire, dans le cas d'un esclave ; parfois, c'est la mère ou la tante, généralement accompagnée d'un tuteur. Il arrive aussi que les deux parents soient mentionnés. Pour les détails, voyez ZAMBON (1935) : 24-25 ; BERGAMASCO (1995) : 114-115. Dans un cas exceptionnel (*P.Oxy.* XXXVIII 2875), l'apprenti, qui n'est pas un mineur ou un esclave, constitue l'une des parties contractantes, l'autre étant le maître.

63. Notons qu'en dehors de διδάσκαλος, le maître peut aussi être désigné par le substantif ἐπιστάτης = ἐπιστήμων, qui met ainsi en valeur son expérience professionnelle. Ce mot est attesté dans trois contrats d'Oxyrhynchus datés du III^e siècle de notre ère (par ordre chronologique : *P.Oxy.* XXXVIII 2875, XLI 2977 et XXXI 2586), et concernant trois métiers différents (maçon, cardage de la laine ou coiffure et tisseur de lin).

64. MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI (2012) : 57, qui poursuit en soulignant que ce fait est « suffisant à lui-même pour engager la responsabilité du partenaire en cas de comportement non conforme à la finalité de l'opération ».

65. Voyez XÉN., *Art équestre*, 2, 2 : ὥσπερ τὸν παῖδα ὅταν ἐπὶ τέχνην ἐκδῶ, « comme un enfant qu'on donne en apprentissage ».

66. ZAMBON (1935) : 24 n. 1 et surtout 50-51 ; HERRMANN (1957-1958) : 136-137 ; BERGAMASCO (1995) : 99-100.

67. Voyez, par exemple, THUC., I, 113 : σπονδὰς ποιησάμενοι ἐφ' ᾧ τοὺς ἄνδρας κοιμοῦνται.

68. En revanche, elle est attestée dans les clauses : voyez, par exemple, *PSI* III 241, 9.

69. *P.Mich.* V 346b, 4 : ἐφ' ἔτη ς, pour ἐπ' ἔτει ς, « pour 6 ans ».

cardeur de laine, 2 ans, pour le sténographe, et 1 an seulement pour l'aulète⁷⁰. En médecine, cette durée constitue un moyen terme entre Thessalos de Tralles qui, selon Galien, proclamait qu'il enseignerait son art en six mois, et le médecin de Pergame lui-même, dont les études durèrent onze ans⁷¹.

Contrairement aux contrats d'époque romaine, notre document ptolémaïque ne spécifie pas la date à partir de laquelle commence l'apprentissage, si c'est le jour où le contrat a été rédigé ou quelques jours après, ce qui est le cas le plus fréquent⁷². Il ne donne pas non plus de détails sur l'âge de l'apprenti, qui devait être mineur, puisqu'il est sous la tutelle d'un autre homme⁷³. L'âge du maître n'est pas non plus donné : par les autres contrats d'apprentissage, on sait qu'il oscille entre 25 et 80 ans⁷⁴. Le papyrus ne dit rien du lieu dans lequel se déroulait l'apprentissage, — il est vraisemblable qu'une partie de l'enseignement devait se dérouler dans le cabinet du maître, où l'apprenti assistait aux consultations, observant, et peut-être reproduisant les gestes du maître —, ni des modalités et conditions qui le régissaient. En fait, ce qui est déconcertant dans ce contrat, c'est l'absence de présentation des contractants, et le fait que les termes de l'accord soient réduits à leur strict minimum, à savoir que le géniteur, tuteur ou propriétaire déclare avoir remis son fils à un maître, pour l'apprentissage d'un métier. Les clauses sont tout à fait absentes. Dans les contrats d'époque romaine, celles-ci sont : 1) devoirs et disponibilités de l'apprenti, en particulier de ne pas quitter le maître avant le terme fixé : c'est une garantie pour le formateur que la totalité de la durée de l'apprentissage sera effectuée, et qu'ainsi, il pourra disposer de son apprenti durant toute cette période et que la totalité de la rétribution prévue sera

70. Voir ZAMBON (1935) : 45-50, et, pour un tableau énumérant les durées des différents métiers pour lesquels des contrats d'apprentissage sont connus, voir BERGAMASCO (1995) : 162-167. La durée d'apprentissage du métier d'aulète (*BGU* IV 1125) paraît bien courte, par rapport au riche programme d'enseignement prévu (au bout d'un an, l'apprenti devait maîtriser sept airs de flûte), mais c'est parce qu'on a affaire à un perfectionnement, et non à une formation initiale. Les connaissances de l'élève étaient vérifiées par un examen final devant un jury composé de trois professionnels de la discipline. Pour plus de détails, voir BÉLIS & DELATTRE (1993); DELATTRE (1995).

71. MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI (1965) : 94; la comparaison est également signalée par HANSON (1989) : 76 et ANDORLINI (2007) : 23.

72. BERGAMASCO (1995) : 119-120.

73. Sur le fait que les apprentis étaient majoritairement mineurs, voyez ZAMBON (1935) : 32-33. Si l'on en croit DRABKIN (1944) : 333, les études médicales commençaient généralement aux alentours de 14 ou 15 ans; si tel était le cas pour Philôn, celui-ci pourrait avoir été âgé de 20 à 21 ans au moment où le contrat est venu à échéance. Un papyrus du début du II^e siècle de notre ère nous fait connaître un homme de 17 ans qualifié de médecin : voir le *P.Alex.Giss.* 14, 16 (Tanyaitis [Apollinopolite Heptacomie], 15 mai 119^a) : Δύσκορος υἱὸς μητρὸς Σενπαχοῦμιος τῆς Ἀνομπέως ἄσημος ἰατρὸς (ἐτῶν) ιζ. Pour d'autres attestations de médecins ayant cet âge, dans les sources épigraphiques, voyez HIRT RAJ (2006) : 36 n. 49.

74. BERGAMASCO (1995) : 111. Le maître le plus jeune se trouve dans le *P.Tebt.* II 442 (Tebtynis, 113^p), le plus âgé, dans le *P.Grenf.* II 59 (Soknopaiou Nèsos, 189^p).

versée ; 2) obligations relatives à la nourriture et à l'habillement de l'apprenti, par le géniteur-tuteur-propriétaire ou par le maître ; 3) obligations relatives au séjour de l'apprenti, qui doit parfois rester jour et nuit chez son maître, et indications relatives aux jours fériés et aux jours de repos accordés par le maître⁷⁵ ; 4) indication des taxes⁷⁶, ainsi que des compensations financières que le maître versera à l'apprenti-artisan, pour son travail au sein d'une boutique⁷⁷. Ces dernières pourront être mensuelles ou quotidiennes, fixes ou graduelles ; dans tous les cas, elles sont moins élevées que celles d'ouvriers qualifiés : il était donc économiquement intéressant d'avoir un apprenti près de soi. Quant au maître, il ne reçoit un salaire que lorsque le métier à enseigner appartient aux arts libéraux (sténographe, aulète), c'est-à-dire là où l'apprenti ne rapporte aucun bénéfice : le salaire constitue alors une rémunération pour son activité d'enseignement⁷⁸. Pour sa part, le maître donne son assentiment sur les clauses, et confirme qu'il s'emploiera à instruire l'apprenti⁷⁹. Enfin, on précise les pénalités encourues en cas de violation d'une ou de plusieurs clauses, par l'une des parties⁸⁰. Suivant le type de contrat, celui-ci peut se terminer par la « clause κυρία » (c'est-à-dire ἡ συγγραφὴ κυρία ἔστω), qui le valide⁸¹, ainsi que par la date, la souscription d'une ou des deux parties, et la signature de témoins⁸².

Il reste à parler de ce qui se trouve sous la deuxième version du contrat. On distingue tout d'abord deux lignes d'écriture. La première contient le symbole de la drachme (Ϡ), suivi d'une trace d'encre, que Sattler, l'éditeur, déchiffre comme un β, avec la valeur d'un numéral (« deux »). Toutefois, si la trace visible correspond bien à cette lettre, son module serait curieusement beaucoup plus petit que celui des autres lettres du document (et en particulier, des autres β), et son trait, moins prononcé. Il faudrait, en outre, expliquer à quoi correspond cette somme ridiculement petite de deux drachmes (d'argent). À la différence de M. Hirt Raj ou d'I. Andorlini, nous ne pensons pas que cette somme puisse correspondre à la

-
75. Même quand l'apprenti ne loge pas chez le maître, il habite toutefois à proximité, c'est-à-dire dans la même ville ou dans le même village.
76. Parmi les taxes attestées, on compte notamment une taxe sur la pratique d'un métier (χειρωναξίον), et une pour l'apprentissage (τάξις μαθητῶν).
77. Notons qu'il n'est pas toujours prévu de rémunération pour les apprentis-tisseurs.
78. Sur les compensations financières, voir ZAMBON (1935) : 55-61 ; BERGAMASCO (1995) : 140-150.
79. STURM (1991) : 133 ; BERGAMASCO (1995) : 117-118. Le verbe utilisé pour exprimer l'idée d'instruire est διδάσκειν, et, plus fréquemment, ἐκδιδάσκειν.
80. BERGAMASCO (1995) : 120-123.
81. Sur la clause-κυρία, voir les commentaires de HÄSSLER (1960), WOLFF (1978) : 145-146 et 155-164, MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI (1984) : 1180-1184, VÉLISSAROPOULOS (2001).
82. Dans quatre contrats (*BGU* IV 1125 [aulète], *P.Mich.* V 346a, *P.Mich.* III 170 et *P.Oslo* III 141 [tissage]), après la période d'apprentissage, il est prévu une sorte d'examen, appelé « démonstration » (ἐπίδειξις), par lequel l'apprenti va montrer qu'il connaît les arts et techniques qui lui ont été enseignés. Voir à ce propos HERRMANN (1957-1958) : 129 ; HENGSTL (1972) : 91.

rémunération du maître, si tant est qu'il en ait reçu une⁸³; ce pourrait être également une compensation destinée à l'apprenti, voire le montant d'une taxe⁸⁴. Peut-être qu'à la place de β, il faut déchiffrer un ι mal tracé, — la somme s'élèverait alors à dix drachmes —, si du moins la trace visible correspond bien à une lettre, et qu'on n'a pas affaire, tout simplement, à un essai de calame. La seconde ligne, en revanche, ne pose pas problème; on y déchiffre clairement le symbole de l'année (L), suivi de la lettre η, pour le chiffre 8, qui correspond à l'année de règne de Ptolémée IV précédemment mentionnée.

Sous ces deux lignes, après un espace blanc d'environ 15 mm, on distingue des traces d'encre. Seule, une lettre est encore identifiable : ce pourrait être un υ ou un χ. Si c'est un υ, on pourrait avoir ici les restes du mot μάρτυς⁸⁵, ou, plutôt, μάρτυρες, les « témoins »; il s'agirait d'un indice en faveur de l'hypothèse selon laquelle le *P.Heid.* III 226 se présentait sous la forme de la συγγραφὴ ἑξαμάρτυρος, c'est-à-dire du contrat établi devant six témoins, qui est en usage à l'époque ptolémaïque pour les relations juridiques privées⁸⁶.

Le *P.Heid.* III 226 a-t-il eu une réelle valeur légale? Après l'examen externe et interne du document, la réponse à cette question paraît négative⁸⁷. Quelle est alors la nature de ce contrat? L'hypothèse, suggérée par P. Sattler, le premier éditeur, qu'on a affaire à une falsification moderne, — plus précisément au réemploi, à l'époque moderne, d'un papyrus antique, qui était déjà écrit au recto, mais dont le verso n'était pas écrit⁸⁸ —, doit être abandonnée : en effet, en papyro-

83. HIRT RAJ (2006) : 33, qui ne se fonde que sur de la bibliographie antérieure à BERGAMASCO (1995); ANDORLINI (2007) : 23, qui considère le symbole et la lettre L β comme écrits à la suite du texte de la seconde version, sans tenir compte de l'espace de 20 mm qui les sépare. De ce fait, la papyrologie italienne traduit « ... to learn the art of healing in exchange of a fee of 2 drachmas ».
84. Pour la taxe, voir UEBEL (1965) : 276.
85. SATTLER (1963) : 13 : « vielleicht μάρ[τυρ]ς[] ».
86. Sur la συγγραφὴ à six témoins, voir WOLFF (1978) : 57-64, et, pour l'époque impériale, où l'on parlera d'ἑξαμάρτυρον, 72-73; à la période romaine, cette forme n'est pas utilisée pour dresser des actes d'apprentissage. On trouve en revanche les formes suivantes : συγγραφὴ notariée publique, document notarié judiciaire (συγχώρησις), document notarié bancaire (διαγραφὴ ou διεκβολή), chirographe (χειρόγραφον), « protocole privé », et souscription peut-être « indépendante ». Sur la typologie des contrats d'apprentissage à l'époque romaine, voir la contribution de J.A. Straus, dans le présent volume (p. 120-125).
87. Il est exclu qu'on ait affaire à une « *Doppelurkunde* ». Il s'agit d'une pratique peut-être d'origine grecque (mais ce point est discuté), attestée surtout au début de l'époque ptolémaïque. Elle consiste à écrire le contrat en double exemplaire sur un coupon qu'on enroule ensuite en partie et qu'on scelle, de manière à ce qu'une des deux copies reste lisible, tandis que l'autre pourra servir pour d'éventuelles vérifications, en cas de contestation. Voyez à ce propos WOLFF (1978) : 74-75; YIFTACH-FIRANKO (2008); MÉLÈZE-MODRIZEJEWSKI (2012) : 24-25, et la bibliographie reprise dans ces contributions.
88. Cette sorte de falsification peut être classée dans la catégorie « *alterations* », et dans la sous-catégorie « *improvements* » de COLES & GALLAZZI (1981) : 100 : « *Genuine documents are 'improved' by having their margins or other blank areas filled with pseudo-script* ». Les deux

logie, les faux se repèrent en général assez facilement, en raison des insuffisances paléographiques et de la méconnaissance du grec du faussaire, qui emploie un nombre limité de lettres et de signes, qu'il répète et qui forment souvent un ensemble privé de sens⁸⁹; or, ici, quoiqu'inexpérimentée, la main est typique du règne de Ptolémée IV, et la formule technique ἐξέδωκεν... ἐφ' ᾧ διδάξει τὴν ἰατρικὴν, tout à fait correcte. L'examen autoptique du document, en particulier les rapports entre l'encre et les accidents du support, confirme du reste son authenticité. P. Sattler proposait aussi d'y voir un brouillon préparatoire à la rédaction définitive d'un contrat, qui, elle, ne nous est pas parvenue⁹⁰. Quoique plausible, cette hypothèse n'explique pas toutes les incohérences dans la datation, ni le caractère extrêmement raccourci du contrat.

Les auteurs de trois recensions au volume de Sattler, parues entre 1964 et 1965, ont proposé une hypothèse différente de celle de l'historien allemand : plutôt que de voir le *P.Heid.* III 226 comme un faux ou un document authentique, ils le considérèrent comme un exercice. Pour J. Bingen, le papyrus pourrait contenir un « *exercice scolaire* improvisé par un maître qui connaît la pratique en matière de contrats d'apprentissage »⁹¹. E.G. Turner y voyait le brouillon d'un résumé de contrat, recopié comme exercice par un scribe pas très expérimenté⁹². Enfin, F. Uebel pensait à l'exercice d'écriture d'un étudiant ou d'un amateur se fondant sur un modèle qu'il ne suivait que de loin, et qu'il avait recopié non seulement en commettant des erreurs et des omissions, mais aussi en réduisant considérablement sa substance⁹³. Pour expliquer la disparate entre l'an 8 de Ptolémée IV et la prêtrise d'Andronikos, en l'an 9, le papyrologue allemand avance deux hypothèses : soit le scripteur a tiré ses informations de deux sources différentes, soit le document a été rédigé l'un des neuf jours qui séparent le début de l'année macédonienne de celui de l'année égyptienne. Mais il faudrait alors

papyrologues prennent le *P.Mil.Vogl.* inv. 1143 comme exemple de cette sous-catégorie (reproduction dans leur article, à la fig. 4).

89. Pour une bibliographie générale sur les faux en papyrologie, voir RICCIARDETTO (2014).

90. SATTLER (1963) : 13.

91. BINGEN (1964) : 202.

92. TURNER (1965) : 118 : « *Discrepancy between regnal and priestly year and other oddities of orthography make Sattler wonder whether the text is a forgery. I do not think it is: the lines are a draft of a summary of a contract for a medical training (the earliest such contract alluded to in Greek) drawn out and then copied as an exercise by a not very practised scribe.* »

93. UEBEL (1965) : 276, qui précise, au sujet de la somme de deux drachmes présente sous la seconde version du contrat : « *Auch die Angabe (δραχμὰ) β, in einer Fälschung schwer erklärbar, wird dem Originalvertrag entnommen sein, mag aber dort weniger im Kontext das Unterrichtsgeld [...], als vielmehr auf Verso eine Schreibgebühr bezeichnet haben.* »

supposer que la datation régnale se fonde sur le calendrier égyptien, au lieu de l'être sur le macédonien, comme c'est généralement le cas⁹⁴.

Notre examen externe et interne du papyrus confirme en partie les opinions de ces trois papyrologues : on a probablement affaire à un exercice. Toutefois, la présence des noms et les formules employées, ne peuvent l'identifier comme le brouillon d'un résumé de contrat utilisé comme exercice, ni même comme une note d'enregistrement, — le contenu et la diplomatique seraient différents⁹⁵ —, ou comme un exercice d'écriture ; à notre avis, on pourrait avoir affaire à un exercice scolaire, comme le pensait Bingen, mais d'un type particulier : celui d'un scribe. On sait que les apprentis-scribes devaient acquérir la maîtrise du vocabulaire technique et de la syntaxe juridique, et s'entraînaient à l'écriture bureaucratique, dans des écoles qui leur étaient destinées⁹⁶. Parmi d'autres exercices, ils devaient recopier des formules, des dates, des prescrits, des débuts de documents, et même des documents entiers⁹⁷. Le scripteur de notre texte, qui était peut-être au début de son apprentissage, a pu se fonder sur un modèle, qui, lui, avait eu une valeur légale réelle⁹⁸, en l'adaptant librement, en le réduisant, voire en mélangeant les formules, l'objectif étant de les apprendre. Une telle hypothèse pourrait justifier la présence du contrat au verso d'un coupon déjà utilisé, mais aussi les incongruités dans la datation, ainsi que les phonétismes. Quant au caractère réduit du contrat, il peut s'expliquer par le fait que, fréquemment, dans les exercices de scribe, seul, le début du document était recopié⁹⁹ : peut-être est-

-
94. ID. (1965) : 276 n. 5. Signalons aussi l'avis d'HANSON (2010) : 189, pour qui la main est celle d'un « *slow, unskillful writer (bradeōs graphōn) ... but whether he was in training to become a professional scribe or a physician is unclear* ».
95. Voyez le *P.Mich.* II 121^r (Tebtynis, 42^p) pour un exemple de résumés de contrats rédigés sous la forme d'une homologie objective. Pour la note d'enregistrement, voir celle qui est écrite en grec sous un contrat de nourrice démotique (*UPZI*, p. 603 n° 2 = *P.Tebt.* II 279 et *C.Pap.Gr.* I 1 ; Tebtynis, 7 mai 232 av. J.-C.), et qui se présente sous la forme suivante : (Ἔτους) ις Φαμενώ(θ) κ. Πέπτωκεν εἰς κιβωτὸν τὸ συνάλλαγμα | ἐν Τεβτύνει τοῦ Ἀρσινοίτου νομοῦ δι' Ἀντικράτους τοῦ | παρὰ Ἀρμοδίου τροφοῦ εἰς ἔτη τρία, (δραχμῶν) σν. Ἐπόησεν (lire ἐποίησεν) | Σποννήσις Ὀρου Φανήσει Νεχθύριος.
96. WILCKEN (1927) : 474-475 ; THOMPSON (1994) : 76-77 ; CRIBIORE (1996) : 28.
97. La nature de ces documents est variée, — contrats, correspondance, etc. —, et il est souvent difficile de les distinguer de ceux ayant eu une valeur légale réelle.
98. Le modèle devait être antérieur à l'exercice, même si on ne sait pas combien de temps peut s'être écoulé entre les deux ; peut-être était-il plus proche de la période d'activité de Xénophantos, l'autre fils de Sôsikratès, que Ptolémée III a honoré d'une statue ?
99. Comparer le *P.Oxy.* LXXII 4895 (Oxyrhynchus, 14 octobre 380), qui contient un contrat de prêt rédigé sous la forme d'une homologie subjective ; comme le papyrus de Heidelberg, celui-ci se trouve au verso d'un autre document ; voir aussi, par exemple, le *P.Laur.* IV 168 (prov. inconnue, début du IV^e s.), contenant une datation consulaire (« *esercizio di scrittura* », selon l'éd.). Une partie de ces textes est reprise dans SJIPESTEIJN & HARRAUER (1985) : voir en particulier les n^{os} 61-108. CRIBIORE (1996) : 29 n. 14 ne partage cependant pas leur idée de l'école, « *which seems too inclusive* », mais il est vrai que, comme l'écrit BUCKING (2007) : 229, « *it was the first time that exercises and model texts of a documentary nature had been collected*

ce le cas ici aussi¹⁰⁰. En outre, il y a la seconde version du contrat, écrite presque sans faute, à la différence de la première : peut-être un maître avait-il signalé à son élève les erreurs commises, à moins que celui-ci ne se soit corrigé de lui-même. La présence isolée des symboles de la drachme et de l'année est peut-être une trace de l'apprentissage des abréviations en usage dans les documents légaux, à moins qu'elle ne corresponde à de simples essais de calame. Enfin, l'écriture, hésitante, renforce à notre avis l'hypothèse de l'exercice, et la main, qui n'est pas celle d'un débutant, peut être rangée parmi les *evolving hands*, suivant la classification de R. Criore pour les exercices scolaires¹⁰¹. Les caractéristiques de ces mains sont les suivantes : les scripteurs sont encore maladroits et irréguliers lorsqu'ils écrivent, même s'ils le font de manière relativement fluide et rapide ; ils ont en outre des difficultés à maintenir l'alignement¹⁰².

En conservant un exercice de scribe, qui se fonde sur un contrat ayant probablement eu une valeur légale réelle, le *P.Heid.* III 226 constitue un témoignage précieux pour la connaissance de l'apprentissage non seulement du métier de scribe, à propos duquel nous sommes mal renseignés, — il manque encore une synthèse sur le sujet¹⁰³ —, mais aussi pour celui de médecin, puisque ce document prouve concrètement l'existence de contrats d'apprentissage pour cette profession au III^e siècle avant notre ère¹⁰⁴. Si le climat chaud et sec de l'Égypte a permis la conservation de ce contrat, il n'est cependant pas douteux que de tels documents étaient répandus bien au-delà du Pays du Nil. En outre, la réutilisation

in a single volume, but it has had little impact on papyrological studies of education and literacy». Il existait aussi des formulaires, partiellement ou totalement vierges, destinés aux futurs fonctionnaires et scribes ; la liste la plus récente de ces documents est celle de COHEN (2007) : 19-22 (= *P.Berl.Cohen* 3) ; voir également les remarques de BUCKING (2007) : 234-238.

100. Si les clauses sont tout à fait absentes du contrat, c'est peut-être parce que, plus complexes, elles étaient apprises dans un second temps (?).
101. CRIBIORE (1996) : 112. L'« *evolving hand* » est le plus répandu des quatre types de mains scolaires identifiées par cette chercheuse.
102. Nous n'employons pas la terminologie d'HANSON (2010) : 189, pour qui la main est celle d'un « *slow, unskillful writer (bradeōs graphōn)* » (voir ci-dessus, n. 94). En effet, nous préférons réserver l'expression βραδέως γράφων à un autre cas, étudié par YOUTIE (1971) : « *Slow writers are not school children, still in process of learning to write. Slow writers are grown men, sometimes women, who are using their meager attainments to carry out the business which provides their livelihood. Some progress is expected of children still at school. The slow writer will not improve; he will always be a slow writer. [...] The slow writers are persons of very limited education [...] They write slowly and they write poorly because they lack both training and practice* » (cit. aux p. 251-253).
103. Signalons le travail de BUCKING (2007) pour la période romaine, byzantine et islamique ; ce chercheur américain s'intéresse en particulier à l'orthographe des documents.
104. Puisque, comme l'écrit MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI (1976), le « droit privé ptolémaïque » a survécu « à la conquête [romaine], à peu près inchangé quant à la forme des actes et quant au fond des opérations juridiques », les clauses qui régissaient les contrats d'apprentissage d'époque romaine, et qui suivent un formulaire fixe, devaient probablement déjà faire partie de ceux de l'époque lagide.

de son contenu dans un exercice suggère que ces actes écrits étaient moins rares que ne le laisserait croire cette pièce isolée.

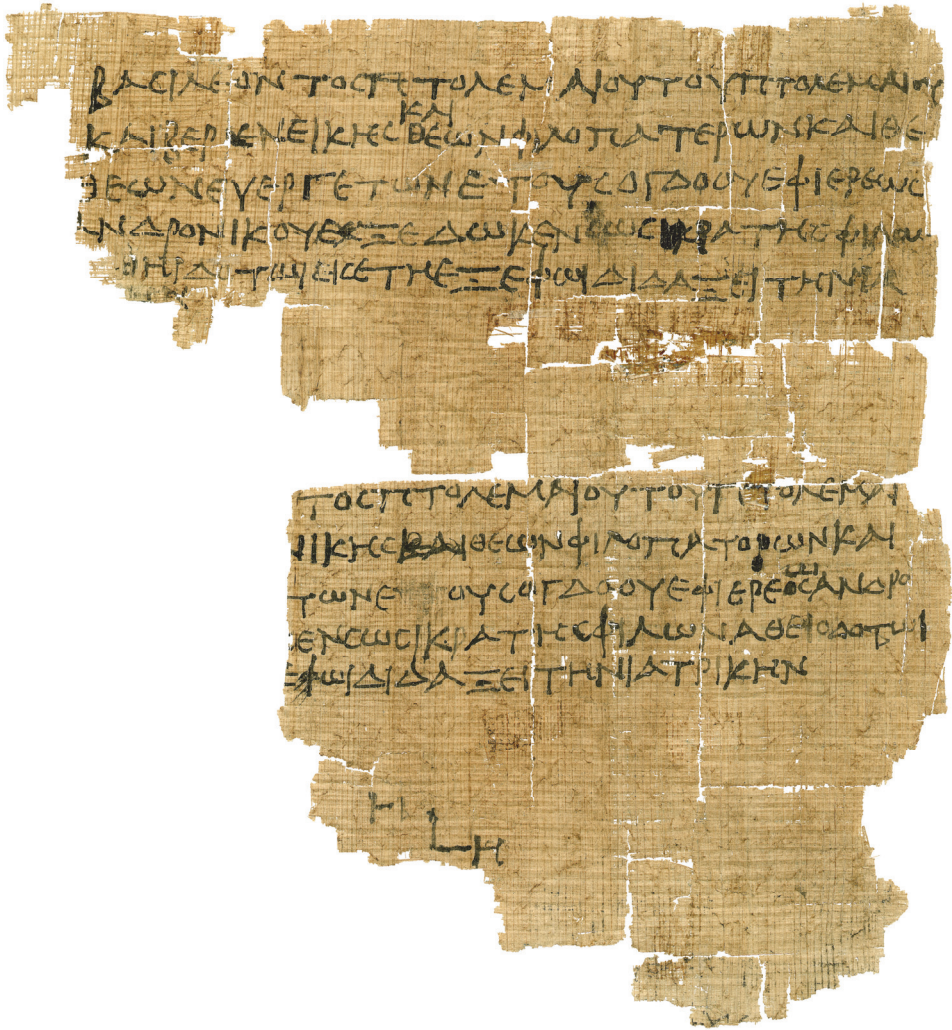


Planche I

P.Heid. III 226 (inv. G 4047 verso) © Institut für Papyrologie, Heidelberg

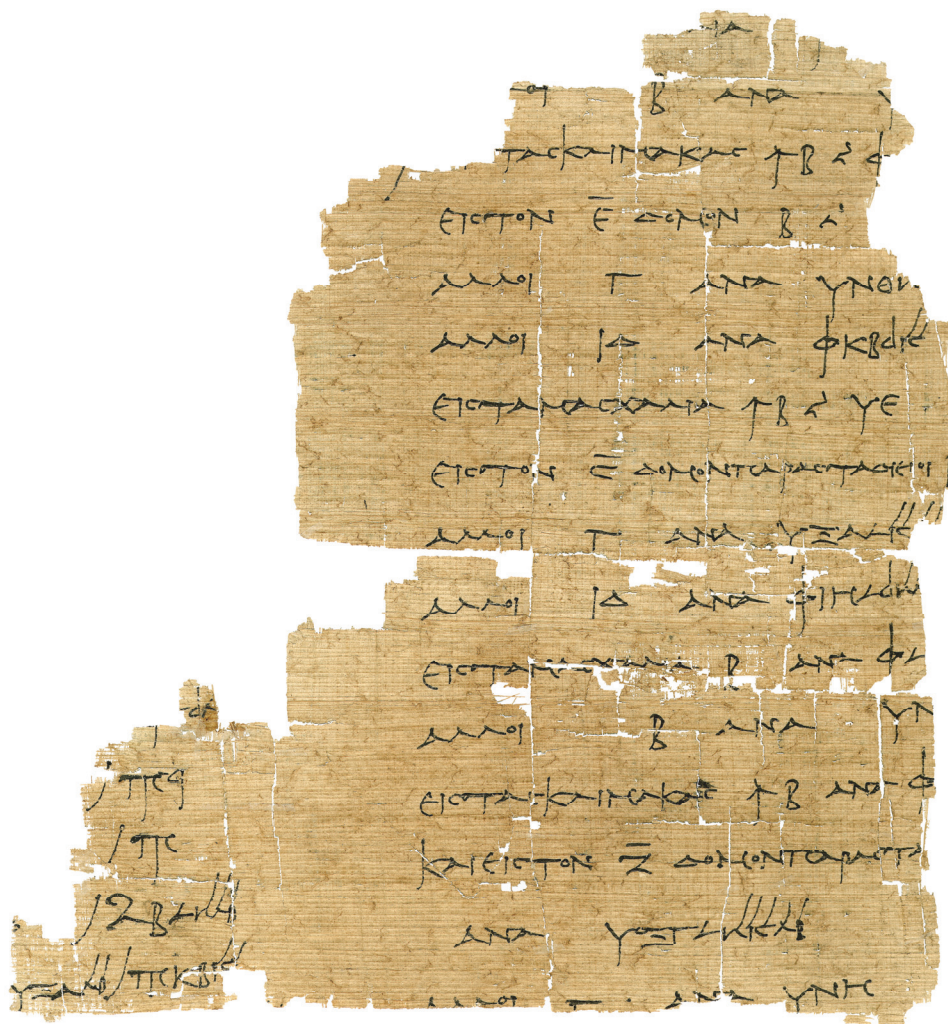


Planche II

P.Heid. III 225 (inv. G 4047 recto) © Institut für Papyrologie, Heidelberg